

QUOI DE NEUF?

CHANGEMENTS DES RÈGLES D'IMPOSITION DES FIDUCIES DE REVENUS

Le 31 octobre 2006, l'Honorable Jim Flaherty, Ministre des finances, a dévoilé son plan pour l'accroissement de l'équité salariale pour les canadiens, visant à régler le déséquilibre fiscal fédéral en adoptant des mesures pour que le traitement fiscal des entités intermédiaires se compare davantage à celui des sociétés, et que leurs investisseurs soient traités de façon analogue aux actionnaires.

Depuis plusieurs mois, un bon nombre de compagnies Canadiennes cotées en bourse ont annoncé leur intention de se convertir, ou se sont déjà converties, en fiducie de revenus. En opérant selon les règles actuellement en vigueur, ces entités ont bénéficié de traitements fiscaux plus favorables en misant sur le fait que l'argent transféré par ces entités n'est pas imposé au niveau corporatif.

Selon le ministère des Finances du Canada, cette prolifération des fiducies de revenus est en train de créer une distorsion économique qui menace la croissance économique à long terme du Canada et transfère le poids de l'impôt au niveau des individus et de leur famille. De plus, les entités exonérées d'impôt qui détiennent des parts dans ces fiducies, incluant les régimes enregistrés d'épargne retraite et les régimes de retraite, ne paient aucun impôt quel qu'il soit alors que les détenteurs de part qui sont considérés non-résident paient seulement l'impôt retenu sur les distributions. Sans intervention gouvernementale, ces décisions corporatives résulteraient en des pertes de revenus de l'ordre de plusieurs milliards de dollars pour le gouvernement fédéral, sommes qui pourraient être investies dans les priorités des Canadiens, incluant des mesures pour alléger

le fardeau fiscal des particuliers. Ces décisions résulteraient également en pertes de revenus pour les provinces et territoires.

Le ministère des Finances a annoncé précédemment des changements au niveau de l'imposition des dividendes payés par les sociétés à compter de janvier 2006 qui se traduiront par une réduction de l'impôt payé par les particuliers qui les reçoivent, dans l'espoir que cette mesure éliminerait le parti pris pour les fiducies de revenus. Compte tenu de ce qui est observé dans le marché, le Ministre s'est senti dans l'obligation d'intervenir à nouveau.

Les nouvelles mesures annoncées par le Ministre sont résumées ci-dessous.

1. Nouveau système d'imposition pour les fiducies de revenus et leurs investisseurs

Les montants distribués par la majorité des fiducies de revenus et des sociétés de personnes cotées en bourse, qui se qualifie comme « entité intermédiaire de placement déterminées » (EIPD) en raison de leur capacité de transférer le revenu et les dépenses connexes provenant de biens « hors-portefeuille » à leurs investisseurs, à l'exception de celles qui ne détiennent que des placements immobiliers passifs, seront assujettis à l'impôt dans les mains de la fiducie ou de la société de personnes. Ces entités seront imposées sur ces montants à un taux spécial, conçu pour être une combinaison approximative du taux fédéral et provincial applicable aux entreprises.

Selon les règles fiscales en vigueur présentement, les fiducies de revenus ont droit à une déduction de leur revenu égale au montant de la distribution totale (montants payés et payable) fait à leurs bénéficiaires. Étant donné que ces entités distribuent habituellement tous leurs revenus, le fardeau fiscal est ainsi transféré à leurs bénéficiaires. Selon nouvelles règles proposées, cette déduction ne sera plus permise pour les distributions de revenus de biens hors-portefeuille. Les EIPD seront donc imposées au taux spécial qui équivaut au taux général d'impôt fédéral des sociétés, majoré d'un taux de 13 % pour tenir compte de l'impôt provincial.

Les sociétés en commandite simple, quant à elles, n'ont pas à payer d'impôt puisque tous leurs revenus sont imposés dans les mains des associés commanditaires. Il est donc proposé que les sociétés en commandite soient imposées de façon similaire aux fiducies de revenus sur leurs revenus de biens hors-portefeuille.

Il est à noter que les fiducies de placement immobilier (fiducie qui remplissent une série de conditions liées à la nature de leurs revenus et placements), ou FIP, seront exclues de l'application de la définition de EIPD. Elles pourront donc continuer de bénéficier des règles actuelles d'imposition des fiducies.

Compte tenu des taux actuels d'imposition, des réductions du taux fédéral déjà annoncées et de la réduction additionnelle proposée dans le cadre des présentes mesures pour 2011, les distributions seront assujetties au taux d'imposition de 34 % pour 2007, 33,5 % pour 2008, 33 % pour 2009, 32 % pour 2010 et 31,5 % pour 2011 et les années suivantes.

Tous les montants retenus (non-distribués) par la fiducie de revenus seront assujettis aux règles fiscales d'imposition déjà en vigueur, c'est-à-dire, le taux combiné d'impôt des particuliers fédéral et provincial le plus élevé.

Ces montants hors-portefeuille assujettis à ces nouvelles mesures seront traités comme si les sommes étaient des dividendes reçus par les bénéficiaires. En d'autres mots, ces sommes

seront imposables pour le particulier et donc assujetties à la majoration de 45 % et au crédit pour dividende.

Ces nouvelles mesures ne s'appliqueront pas aux EIPD qui ont commencé à être transigée à la bourse avant novembre 2006 – ni à leurs investisseurs – pour les années d'imposition se terminant avant 2011. Pour les EIPD qui sont devenues publiques après octobre 2006, les changements s'appliqueront à leur année d'imposition 2007 ou dans l'année d'imposition dans laquelle elles ont commencé à être transigées à la bourse, selon la plus tard des deux dates.

À noter que le traitement pour les distributions de capital, considérées comme des « retour en capital », reste inchangé par les nouvelles mesures décrites ci-dessus.

2. Réduction du taux général d'impôt fédéral des sociétés

Le budget de 2006 annonçait une réduction du taux général d'impôt fédéral des sociétés de 21 % à 19 % d'ici 2010. Ce taux sera à nouveau réduit d'un autre demi-point pour atteindre 18,5 % en 2011.

3. Augmentation du crédit en raison de l'âge

Le crédit en raison de l'âge, crédit d'impôt fédéral sur le revenu qui est déjà accordé aux Canadiens âgés de 65 ans et plus, établit à 4 066 \$ pour 2006, sera augmenté à 5 066 \$, applicable dès l'année d'imposition 2006.

Ce crédit est assujetti à un test de revenu qui vise à en faire bénéficier les aînés qui en ont le plus de besoin. La partie inutilisée du crédit est transférable à l'époux ou au conjoint de fait. Pour 2006, le crédit en raison de l'âge commence à diminuer graduellement lorsque le revenu net atteint 30 270 \$. Le taux progressif est de 15 %, ce qui signifie que le crédit serait

(Suite page 3)

nul lorsque le revenu net atteindra 57 377 \$. Grâce aux nouvelles mesures, le crédit en raison de l'âge ne sera nul qu'une fois le revenu net atteint le 64 043\$.

4. Introduction du fractionnement du revenu de retraite

Dans le cadre du régime fiscal canadien, chaque particulier est tenu, de façon général, de déclarer le revenu qu'il gagne et de payer l'impôt sur l'ensemble de ce revenu. Afin de tenir compte des défis particuliers que présentent la planification et la gestion du revenu de retraite, et d'offrir une aide ciblée aux pensionnés, la série de mesures annoncées comprend un nouveau mécanisme de fractionnement du revenu de pension. Cette mesure permettra aux résidents canadiens qui touchent un revenu admissible à l'actuel crédit d'impôt pour pension d'allouer à leur époux ou conjoint de fait résidant au Canada jusqu'à la moitié de ce revenu. Cette mesure aura pour effet d'augmenter sensiblement les incitatifs à l'épargne et à l'investissement dans le but d'assurer la sécurité à la retraite.

Dans le cas des particuliers âgés de 65 ans et plus, le revenu de pension admissible comprend les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite. Pour les particuliers âgés de moins de 65 ans, le revenu de pension admissible inclut les paiements de rente viagère prévus par un régime de pension agréé et certains autres paiements reçus par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

La somme allouée sera déduite du calcul du revenu du cédant (la personne qui reçoit le revenu de pension) et sera incluse dans le calcul du revenu du cessionnaire (la personne à qui tout ou partie du revenu de pension est alloué). Puisque dans plusieurs cas, une telle allocation augmentera l'impôt à payer par le cessionnaire, les deux personnes doivent consentir à l'allocation dans leur déclaration d'impôt respective pour l'année en cause.

Le fractionnement du revenu de retraite sera permis pour l'année d'imposition 2007 et suivantes, et doit être effectuée une année à la fois.

QUOI DE NEUF? POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS:

AMMAR COUSINEAU
ALTMAN TÉLIO HADID
1, WESTMOUNT SQUARE, SUITE 250
MONTRÉAL, QUÉBEC H3Z 2P9
TÉL : (514) 931-4411
FAX : (514) 931-3066
E-MAIL : acath@acath.qc.ca